



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-149

Portant dérogation de circulation aux véhicules agricoles, dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sur la route de Termine à Petit Bornand les Glières, commune de Glières-Val-de-Borne, le samedi 18 novembre 2023 entre 09H00 et 13H00, dans le cadre du « démontagnage ».

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les travaux de chantier réalisés sur la RD 12 par le conseil Départemental de Haute-Savoie (CD74) du 04 septembre 2023 jusqu'au 01 décembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-101 du 18 août 2023, portant restriction de circulation et de tonnage, en agglomération, sur la route de Termine à petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-de-Borne (cf. articles 1 à 3),

Vu la demande formulée le 15 novembre 2023 par M. Serge ARCADE, GAEC TRADIMONTAGNE, dont le siège social est situé au Villard à Petit Bornand les Glières - 74130 Glières-Val-de-Borne, visant dans le cadre du « démontagnage », à transporter, avec plusieurs agriculteurs et leurs engins agricoles, leurs animaux d'élevage depuis le hameau du Villard jusqu'à leur exploitation d'origine située à Pontchy,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée sur cette section de la voirie communale empêche tout croisement de véhicules, et en limite leur gabarit tant en largeur qu'en hauteur,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que l'autorité municipale peut réglementer, aux poids lourds, la traversée du hameau de Termine, commune de Glières-Val-de-Borne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation

Dérogation est accordée à 02 agriculteurs d'emprunter, en convoi et précédé d'une voiture pilote, la route de Termine avec leurs engins agricoles dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, afin de transporter leurs animaux d'élevage en provenance du hameau du Villard pour rejoindre leurs exploitations d'origine située à Pontchy.

Selon la journée programmée, seuls deux (0) 4x4 et bétailières au maximum sont autorisés à circuler sur cette voirie communale ; ils sont identifiés comme suit :

- Voiture pilote : Marque TOYOTA Hilux immatriculée EZ784AE
- 4X4 immatriculé FX265YR ;

- 4x4 immatriculé FX297YR ;
- Bétaillère immatriculée GM871WH ;
- Bétaillère immatriculée GM999WH ;

Article 2 : Date et durée de la dérogation

Le présent arrêté n'est valable que pour le samedi 18 novembre 2023 entre 09H00 et 13H00, comme exprimé dans la demande.

Article 3 : Notifications

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Serge ARCADE, responsable du convoi, conformément à la réglementation en vigueur.

Le responsable du convoi devra être porteur du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de gendarmerie ou de police.

Article 4 : Responsabilité

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages pouvant résulter des livraisons à son profit. Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Diffusions

Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Permissionnaire (sergearcade@gmail.com)

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 17 novembre 2023.

Le Maire
Christophe FOURNIER

